

BRIS DES ÉQUIPEMENTS DES ENTREPRISES AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

| | pages |
|--|-------|
| NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE..... | 3 |
| EXCLUSIONS..... | 3 |
| EXTENSIONS DE GARANTIE..... | 4 |
| EXTENSIONS N'AUGMENTANT PAS LE MONTANT DE GARANTIE..... | 4 |
| SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 4 |
| CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC..... | 4 |
| AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES..... | 5 |
| PERTE DES DONNÉES..... | 5 |
| ERREURS ET OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE VALEURS..... | 5 |
| ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE..... | 5 |
| MARQUES ET ÉTIQUETTES..... | 5 |
| AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES..... | 5 |
| RELATIONS PUBLIQUES..... | 5 |
| CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS..... | 5 |
| FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX..... | 6 |
| DISPOSITIONS LÉGALES..... | 6 |
| HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS..... | 6 |
| NOUVELLES ACQUISITIONS..... | 6 |
| INTERRUPTION DE SERVICES..... | 6 |
| INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES..... | 6 |
| ÉQUIPEMENT DE RECHANGE..... | 6 |
| HONORAIRES DES VÉTÉRINAIRES..... | 7 |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 7 |
| DÉFINITIONS..... | 8 |
| Animaux..... | 8 |
| Automobile..... | 8 |
| Autorité écologique..... | 8 |
| Biens assurés..... | 8 |
| Bris..... | 8 |
| Champignons..... | 8 |
| Corde..... | 9 |
| Données..... | 9 |
| Écologique..... | 9 |
| Équipement..... | 9 |
| Équipement agricole..... | 9 |
| Frais supplémentaires..... | 9 |
| Formulaires d'assurances des biens agricoles..... | 9 |
| Lieux..... | 9 |
| Normale..... | 9 |
| Outils..... | 9 |
| Période d'indemnisation..... | 9 |
| Période de restauration..... | 9 |

Produits agricoles.....10
Produits agricoles transformés.....10
Spores.....10
Substances dangereuses.....10
Supports d'information.....10
Système(s) de chauffage géothermique.....10
Terrorisme.....10
Un seul et même bris.....10
Valeur au jour du sinistre.....10

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

SANS AUGMENTER LE MONTANT DE LA GARANTIE

| Article | Extensions de garantie | Montant de garantie |
|---------|---|--|
| 1. | Substances dangereuses | 100 000 \$ pour un seul et même bris |
| 2. | Contamination par l'ammoniac | 100 000 \$ pour un seul et même bris |
| 3. | Améliorations technologiques | 10 % – maximum 10 000 \$ pour un seul et même bris |
| 4. | Perte des données | 5 000 \$ pour un seul et même bris |
| 5. | Erreurs et omissions dans les déclarations de valeurs | 50 000 \$ pour un seul et même bris |
| 6. | Élargissement de la garantie | 25 000 \$ pour un seul et même bris |
| 7. | Marques et étiquettes | 50 000 \$ pour un seul et même bris |
| 8. | Améliorations écologiques | 125 % – maximum 100 000 \$ pour un seul et même bris |
| 9. | Relations publiques | 10 000 \$ pour un seul et même bris |
| 10. | Carence des fournisseurs ou des clients | 25 000 \$ pour un seul et même bris |
| 11. | Frais d'accélération des travaux | Compris |
| 12. | Dispositions légales | Compris |
| 13. | Honoraires professionnels et honoraires des vérificateurs | 100 000 \$ pour un seul et même bris |
| 14. | Nouvelles acquisitions | Compris |
| 15. | Interruption de services | Compris |
| 16. | Interdiction d'accès par les autorités civiles | Compris – maximum de 30 jours consécutifs |
| 17. | Équipement de rechange | Compris |
| 18. | Honoraires des vétérinaires | jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur du marché pour les animaux |

N.B. Se référer au texte de chacune des Extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'Assureur ayant émis le présent contrat.

Par ailleurs, les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Moyennant la prime exigée et jusqu'à concurrence des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, en cas de **bris**, pendant la durée du contrat, d'un **équipement** en marche ou raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement qui se trouve sur les **lieux** et qui vous appartient, que vous louez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion, nous vous indemniserons :
 - 1.1. des pertes ou des dommages atteignant l'**équipement** et d'autres **biens assurés** directement du fait du **bris**;
 - 1.2. des pertes d'exploitation qui résultent uniquement du **bris** à cet **équipement**, à concurrence du montant d'assurance stipulé pour la garantie Pertes d'exploitation souscrite auprès de l'Assureur, si mention est faite aux Conditions particulières pour les Pertes d'exploitation/**Frais supplémentaires** liées aux **formulaires d'assurances des biens agricoles**.

EXCLUSIONS

Sont exclus les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

1. par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, que ces phénomènes soient contrôlés ou non et qu'ils aient été provoqués directement ou indirectement par un **bris** ou aggravés par celui-ci;
2. par :
 - 2.1. la guerre, y compris la guerre non déclarée ou la guerre civile;

- 2.2. tout acte de guerre des forces armées, y compris tout acte visant à empêcher une attaque réelle ou attendue ou à se défendre contre celle-ci qui est posé par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents;
 - 2.3. l'insurrection, la rébellion, la révolution ou l'usurpation de pouvoir, ou tout acte posé par une autorité gouvernementale pour empêcher celles-ci ou se défendre contre celles-ci; ou
 - 2.4. des mouvements populaires, des actes de sabotage, une grève, le vandalisme ou des actes malveillants;
 3. par la pollution, la contamination ou l'endommagement par une **substance dangereuse**, quelle qu'en soit la cause, sous réserve de l'Extension de garantie **1. SUBSTANCES DANGEREUSES**;
 4. par un **bris** occasionné par ou résultant :
 - 4.1. des mouvements du sol, notamment des tremblements de terre, des glissements de terrain, des coulées de boue, des affaissements du sol, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée ou des tsunamis;
 - 4.2. du vent, notamment des cyclones, des tornades ou des ouragans;
 - 4.3. d'un incendie, de la fumée ou d'une explosion de combustion; ou
 - 4.4. de l'eau ou d'autres moyens d'extinction d'un incendie;
 5. par :
 - 5.1. un incendie, la fumée ou une explosion de combustion accompagnant ou suivant un **bris**, étant précisé que, en ce qui concerne tout **équipement** qui est une machine ou un appareil électrique ou électronique entièrement ou totalement fermé, demeurent couverts les dommages causés par un incendie à l'intérieur de ladite machine ou dudit appareil accompagnant ou suivant un **bris**;
 - 5.2. une fuite d'eau résultant d'un **bris**, sauf si :
 - 5.2.1. aucune garantie n'est accordée par d'autres assurances en vigueur au jour du sinistre; et
 - 5.2.2. la fuite provient d'un **équipement** qui contient habituellement de l'eau ou de la vapeur;
 - 5.3. des inondations, étant précisé que, si un **bris** résulte d'une inondation, les dommages ou les frais découlant du **bris** demeurent couverts;
 - 5.4. la foudre, la grêle, le poids de la neige ou de la glace, si une garantie pour cette cause de sinistre est accordée par toute autre assurance en vigueur au moment de la survenance du sinistre; ou
 - 5.5. un risque couvert ailleurs au présent contrat ou dans tout autre contrat émis par nous;
 6. par :

la défaillance, le défaut de fonctionnement ou la privation de jouissance, en totalité ou en partie, de tout matériel informatique ou électronique ou de toute mémoire électronique, de toute puce ou de tout circuit intégré ou autre dispositif similaire, attribuable :

 - 6.1. à l'effacement, à la destruction, à la corruption, au détournement ou à la mauvaise interprétation de **données**;
 - 6.2. à l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
 - 6.3. à l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**; ou
 - 6.4. à l'impact de tout virus ou du fonctionnement ou du dérèglement de réseaux informatiques, notamment Internet, un intranet, un réseau local ou réseau privé virtuel, ou de tout site Web ou toute adresse Internet ou installation similaire;

Étant précisé que les pertes résultant uniquement du **bris** de tout autre **équipement** vous appartenant demeurent couverts.
 7. en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;
8. à l'**équipement agricole**;
 9. à l'**équipement** lorsqu'entreposé dans un **bâtiment de ferme** en cours de construction.
- Sont également exclus :**
10. en ce qui concerne le paragraphe 1.2. au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** :
 - 10.1. les pertes survenant lors de toute période durant laquelle les affaires n'auraient pas été faites ou n'auraient pu être faites même si le **bris** ne s'était pas produit;
 - 10.2. les pertes résultant du fait que vous n'avez pas employé toute la diligence et la célérité nécessaires pour reprendre dès que possible l'exploitation complète ou partielle des affaires;
 - 10.3. les amendes ou les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution de commandes; ou
 - 10.4. les pénalités de quelque nature qu'elles soient.
 11. toute perte occasionnée par toute autre conséquence indirecte d'un **bris**, sous réserve du paragraphe 1.2. du chapitre Nature et étendue de la garantie;
 12. les **animaux**, demeurent toutefois couverts les pertes ou dommages atteignant les **animaux** en raison d'un dommage direct occasionné par un **bris d'équipement**.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne sauraient augmenter le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières :

1. SUBSTANCES DANGEREUSES

En cas de présence ou de rejet d'une **substance dangereuse** du fait du **bris** d'un **équipement**, nous couvrons, à concurrence de 100 000 \$ pour **un seul et même bris** :

- 1.1. l'augmentation des frais engagés pour réparer, remplacer, nettoyer ou éliminer les **biens assurés** atteints;
- 1.2. l'augmentation des pertes d'exploitation/**frais supplémentaires** attribuable à la présence des **substances dangereuses**.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par la contamination par l'ammoniac.

Pour les fins de la présente extension de garantie, l'augmentation des frais s'entend des frais en sus de ceux que nous aurions couverts en l'absence de **substances dangereuses**.

2. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC

En cas de **bris** d'un **équipement**, nous vous indemniserons, à concurrence de 100 000 \$ pour **un seul et même bris**, des dommages occasionnés par **un seul et même bris** par le contact d'ammoniac avec vos biens soumis à la réfrigération ou à un procédé exigeant la réfrigération, ou par la pénétration d'ammoniac dans lesdits biens. Ce montant inclut les frais de récupération.

3. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

La garantie du présent formulaire est étendue à toute augmentation du coût de remplacement d'un **équipement** endommagé par un **bris**, à condition que :

- 3.1. l'**équipement** endommagé soit remplacé par un nouvel **équipement** capable de remplir les mêmes fonctions que l'**équipement** endommagé, mais pouvant inclure des améliorations technologiques;
- 3.2. le montant des dommages causés à l'**équipement** endommagé soit égal ou supérieur à la **valeur au jour du sinistre** dudit **équipement**.

La présente extension de garantie se limite à 10 % de la valeur de l'**équipement** endommagé, selon la base de règlement du présent contrat, à concurrence de 100 000\$ pour un **seul et même bris**.

4. PERTE DES DONNÉES

Nonobstant l'exclusion Problèmes de **données**, prévue au présent formulaire ou au présent contrat, si les **données** sont perdues ou endommagées dû à un **bris d'équipement**, nous vous indemniserons, à concurrence de 5000 \$ pour un **seul et même bris** :

- 4.1. du coût de la collecte ou de la reproduction des **données**;
- 4.2. des pertes d'exploitation/**frais supplémentaires** résultant de la perte ou de l'endommagement des **données**;

étant précisé que la présente extension de garantie ne couvre pas la perte ou l'endommagement des **données** résultant de toute erreur de programmation.

5. ERREURS ET OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE VALEURS

En cas d'erreur ou d'omission commise involontairement par vous relativement aux déclarations de valeurs que vous nous transmettez ou à la description des **biens assurés**, nous vous indemniserons à concurrence de 50 000 \$ pour un **seul et même bris**, à condition qu'un avis nous soit donné immédiatement dès la découverte de ladite erreur ou omission.

6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Pendant une période ne dépassant pas 24 mois à compter de la première date d'entrée en vigueur du présent contrat, le présent formulaire est étendu pour comprendre toute extension de la garantie contre les dommages matériels directs accordée en vertu du contrat d'assurance Bris des équipements ou Bris des machines précédant immédiatement le présent formulaire et qui n'est pas accordée en vertu du présent formulaire ou qui l'est pour un montant de garantie inférieur aux termes du présent formulaire, sous réserve des conditions suivantes :

- 6.1. nous n'avons pas refusé ladite extension de garantie;
- 6.2. l'Assuré n'a pas refusé ladite extension de garantie suite aux conditions que nous avons proposées;
- 6.3. notre responsabilité se limite au montant de garantie prévu pour ladite extension de garantie dans le contrat antérieur; et

La présente extension de garantie se limite à 25 000 \$ pour la durée du contrat. Si, pendant la durée du contrat, nous élargissons, sans surprime, la garantie offerte au titre du présent formulaire, la garantie ainsi élargie sera accordée d'office à l'Assuré en vertu du présent formulaire (à compter de la date d'effet de l'élargissement de garantie du présent formulaire par nous).

7. MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de pertes ou de dommages causés du fait d'un **bris** à des **biens assurés** portant une marque de fabrique ou de commerce, nous vous indemniserons, à concurrence de 50 000 \$ pour un **seul et même bris**, des frais d'enlèvement des marques de fabrique ou de commerce ou autres marques d'identification desdits **biens assurés** (pourvu que l'enlèvement desdites marques n'endommage pas physiquement les **biens assurés**) avant la vente de ces derniers aux fins de récupération, selon la valeur que nous aurons établie durant le règlement du sinistre. La valeur de récupération desdits **biens assurés** sinistrés du fait d'un **bris** sera établie après enlèvement (de la manière habituelle) des marques de fabrique ou de commerce ou de toute autre marque d'identification du produit.

8. AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES

Nous vous indemniserons des coûts additionnels nécessaires pour le remplacement de votre **équipement** du fait d'un **bris** par un autre plus respectueux de l'environnement et présentant une efficacité supérieure. La présente extension de garantie se limite à 125 % du coût du remplacement par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$ pour un **seul et même bris**.

La présente extension de garantie ne s'applique pas à l'**équipement** évalué selon la **valeur au jour du sinistre** ni à tout **équipement** désuet ou non assuré. Par ailleurs, à même le montant de garantie ci-dessus et non en sus de celui-ci, nous paierons un maximum de 25 000 \$ pour :

- 8.1. les frais additionnels nécessaires et raisonnables que vous engagez pour qu'un professionnel agréé par une **autorité écologique** participe à la réparation de l'**équipement** ayant subi des dommages matériels en vue de le rendre **écologique** ou à son remplacement par de l'**équipement écologique**;
- 8.2. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour la certification ou la recertification de l'**équipement** comme **écologique** à la suite de la réparation ou du remplacement; et
- 8.3. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour que l'enlèvement, l'élimination ou le recyclage de l'**équipement** endommagé soit effectué de façon **écologique**.

Sont exclus :

- 8.4. les marchandises, les matières premières, les produits finis, l'équipement de production, le matériel informatique autre que celui utilisé pour le soutien fonctionnel de l'**équipement**, l'eau de traitement, les moules et matrices, les biens en plein air et les biens appartenant à autrui dont vous pouvez être légalement tenu responsable;
- 8.5. les dommages couverts en vertu de toute autre disposition du présent formulaire; ou
- 8.6. les coûts attribuables à votre obligation de vous conformer à toute loi ou à toute ordonnance avant le **bris** de l'**équipement**.

9. RELATIONS PUBLIQUES

Nous paierons, à concurrence de 10 000 \$ pour un **seul et même bris**, les pertes d'exploitation/**frais supplémentaires** au titre du paragraphe 1.2. du chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** et définis au chapitre **DÉFINITIONS**, les frais raisonnables liés aux services de relations publiques assurés par des professionnels, aux fins de la rédaction, de la création ou de la diffusion de communications lorsque la nécessité desdites communications découle directement d'une perte d'exploitation/**frais supplémentaires**. Ces communications doivent être destinées :

- 9.1. aux médias;
- 9.2. au public; ou
- 9.3. à vos clients ou à vos membres.

Lesdits coûts doivent être engagés durant la période d'assurance et se terminer :

- 9.4. trente (30) jours consécutifs après la date de réparation ou de remplacement des **biens assurés**; ou
- 9.5. à la suite du délai nécessaire à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement dans les meilleurs délais, des **biens assurés** endommagés par le **bris**;

selon la première de ces éventualités.

10. CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

Nous vous indemniserons, à concurrence de 25 000 \$ pour un **seul et même bris**, pour les pertes d'exploitations/**frais supplémentaires** au titre du paragraphe 1.2. du chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** et définis au chapitre **DÉFINITIONS**, découlant d'un **bris** concernant un **équipement** dont vous n'assumez pas la propriété, l'exploitation ou le contrôle, dans la mesure où ledit **équipement** :

- 10.1. est du genre de celui décrit dans la définition d'**équipement assuré**; et

10.2. se trouve sur les **lieux** d'une entreprise avec laquelle vous êtes lié par contrat à titre de client ou de fournisseur, laquelle est située au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique :

10.2.1. un emplacement appartenant à un client auquel vos produits sont expédiés, qui empêche l'acceptation, en entier ou en partie, de vos produits et qui entraîne une perte d'exploitation/**frais supplémentaires** nécessaire(s) ;

10.2.2. un emplacement appartenant à un fournisseur d'où des matériaux vous sont expédiés, qui empêche la livraison, en entier ou en partie, de vos matériaux et qui entraîne une perte d'exploitation/**frais supplémentaires** nécessaire(s).

Sont exclus :

10.3. l'explosion de l'**équipement assuré** autre que :

10.3.1. une chaudière à vapeur, des tuyaux de vapeur, une turbine à vapeur, une turbine à gaz, un moteur à vapeur ; ou

10.3.2. une machine, lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à un **bris** mécanique.

10.4. tout catalyseur contenu dans un **équipement assuré**; le catalyseur ne sera pas considéré comme faisant partie de l'**équipement assuré** et nous ne couvrons aucune perte et aucun dommages découlant de ou résultant de la perte ou l'endommagement d'un catalyseur.

11. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Si un **bris** se produit à un **équipement**, nous vous indemniserons des frais additionnels raisonnablement encourus pour :

11.1. réparer temporairement;

11.2. accélérer la réparation permanente; ou

11.3. accélérer le remplacement permanent de

l'**équipement** ou autres **biens assurés** qui ont été directement endommagés par un **bris**.

12. DISPOSITIONS LÉGALES

Si, au moment du **bris**, il existe des lois, des règlements ou des ordonnances réglementant ou restreignant la réparation, la modification, l'utilisation, l'exploitation, la construction ou l'installation des **biens assurés**, nous vous indemniserons quant à :

12.1. l'augmentation des frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non endommagés (y compris les frais de démolition et de déblaiement des **lieux**) rendue nécessaire pour répondre aux exigences minimales des lois, règlements ou ordonnances ;

12.2. l'augmentation des pertes d'exploitation/**frais supplémentaires** résultant de la mise en application des lois, règlements ou ordonnances, si les pertes d'exploitation/**frais supplémentaires** sont couvertes par le contrat.

Sont exclus :

12.3. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de sinistre;

12.4. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'Assuré était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectées.

13. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS

En cas de **bris**, nous vous indemniserons, à concurrence de 100 000 \$ pour un **seul et même bris**, des honoraires nécessaires et raisonnables payés à des vérificateurs, comptables, architectes, avocats, ingénieurs ou autres professionnels, à l'exception de vos employés, pour la production et l'attestation de renseignements que nous demandons dans le but de déterminer le montant payable en vertu du présent formulaire.

14. NOUVELLES ACQUISITIONS

La garantie est étendue aux nouveaux lieux dont vous faites l'acquisition ou que vous occupez à titre de locataire, à condition que :

14.1. vous nous informiez de votre nouvelle acquisition par écrit;

14.2. les appareils situés dans lesdits lieux soient des **équipements**;

14.3. vous vous engagiez à payer les surprimes en résultant;

14.4. la situation nouvellement acquise ou louée soit au Canada.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition ou de la location, et prend fin soit après 90 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant au présent formulaire à l'égard de ladite situation, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

15. INTERRUPTION DE SERVICES

En cas de **bris** atteignant de l'**équipement** dont vous n'êtes pas propriétaire ou exploitant, nous vous indemniserons :

15.1. des pertes de biens assurés périssables en raison de la détérioration;

15.2. des pertes d'exploitation;

à condition que :

15.3. les garanties Dommages indirects et/ou les Pertes d'exploitation du présent contrat sont stipulées aux Conditions particulières;

15.4. l'**équipement** est également :

15.4.1. du genre de celui décrit dans la définition du mot **équipement**;

15.4.2. situé sur les **lieux** ou dans un rayon de 2 500 mètres de ceux-ci;

15.4.3. la propriété d'une entreprise de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les **lieux**;

15.4.4. utilisé pour fournir aux **lieux** de la vapeur, du gaz, de l'air, de l'eau, de la réfrigération, de l'électricité, de la climatisation, du chauffage ou des services de communication.

16. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Au titre du paragraphe 1.2. au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**, nous vous indemniserons, pour une période maximale de 30 jours consécutifs, des pertes résultant d'une interdiction d'accès à vos **lieux** imposée par les autorités civiles et compromettant le cours normal de vos activités, lorsque ladite interdiction est la conséquence directe du **bris** d'un **équipement** qui aurait été couvert s'il avait atteint votre **équipement**, mais qui a plutôt atteint d'autres **équipements** situés sur des lieux avoisinants, à condition que lesdits **équipements** soient aussi du genre de ceux décrits dans la définition du mot **équipement**.

La présente extension de garantie ne s'applique pas si l'interdiction d'accès par les autorités civiles est expressément assurée en vertu d'un autre formulaire d'assurance des biens des entreprises ou des pertes d'exploitation/**frais supplémentaires**, que ledit formulaire soit annexé au présent contrat ou non.

17. ÉQUIPEMENT DE RECHANGE

En cas de **bris** d'un **équipement** de rechange qui est raccordé et qui est en marche uniquement dans le but de minimiser une perte en vertu du présent formulaire, ledit **bris** sera considéré comme faisant partie de la perte ainsi réduite et aucune franchise additionnelle ne s'appliquera.

Pour les fins de la présente extension, un **équipement** de rechange est défini comme un **équipement** que vous avez acquis avant que le **bris** ne se soit produit et qui est maintenu spécifiquement comme **équipement** de rechange d'un **équipement** en marche.

18. HONORAIRES DES VÉTÉRINAIRES

Le présent formulaire est étendu pour couvrir les honoraires des vétérinaires que vous avez engagés suite à une blessure subie par un **animal** en raison directement d'un **bris d'équipement**, à concurrence de 20 % de la valeur du marché pour l'**animal**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANTS DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions contenues au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**, la garantie totale accordée pour la perte ou l'endommagement de l'**équipement** du fait d'un **seul et même bris** ne saurait dépasser les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières.

2. BASE DE RÈGLEMENT

2.1. Dommages matériels

Au titre de l'article 1. du chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**, l'indemnité pour les **biens assurés** endommagés sera établie comme suit :

2.1.1. en ce qui concerne les **supports d'information**, le coût du matériel vierge;

2.1.2. en ce qui concerne les films exposés, les dossiers, les manuscrits et les dessins, le coût du matériel vierge, plus le coût de transcription;

2.1.3. en ce qui concerne tout échangeur de chaleur faisant partie d'un appareil de chauffage à air pulsé datant de cinq (5) ans ou plus depuis la date d'achat à l'état neuf, sa **valeur au jour du sinistre**;

2.1.4. en ce qui concerne les dommages directs atteignant les **produits agricoles** :

2.1.4.1. **produits agricoles** non-vendus : la **valeur au jour du sinistre** au moment et au lieu de la perte ou du dommage, mais sans excéder ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer par du matériel de même nature et de même qualité;

2.1.4.2. **produits agricoles** vendus : le prix de vente après déduction des rabais;

2.1.4.3. si l'**Assuré** cultive des aliments pour **animaux** ou du fourrage qu'il utilise dans son élevage ou son exploitation laitière, la base de règlement comprend le coût du transport jusqu'à l'établissement de l'**Assuré**, y compris la location d'un transporteur public;

2.1.5. en ce qui concerne tous autres **biens assurés**, le moindre des coûts suivants au moment du **bris** :

2.1.5.1. le coût de la réparation; ou

2.1.5.2. le coût du remplacement par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction.

Sont exclus :

2.1.6. le coût de la réparation ou du remplacement des pièces d'une partie d'**équipement** excédant celui de la réparation ou du remplacement de l'**équipement** complet;

2.1.7. le coût excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction;

2.1.8. les pertes ou les dommages atteignant des **biens assurés** qui ne vous servent plus ou qui sont désuets ;

2.1.9. les dommages indirects de toute nature, sous réserve de l'article **15. INTERRUPTION DE SERVICES** au chapitre des **EXTENSIONS DE GARANTIE**.

2.2. Pertes d'exploitation/**frais supplémentaires**

Au titre du paragraphe 1.2. au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**, nous vous indemniserons :

2.2.1. jusqu'à la date où les revenus et les activités de l'entreprise retournent à la **normale**; ou

2.2.2. pendant les douze (12) mois suivant la date du **bris**;

selon la première de ces deux (2) éventualités.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

La **période d'indemnisation**, en ce qui concerne les pertes d'exploitation/**frais supplémentaires**, n'est pas modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance en cas de prolongation du sinistre au-delà de cette date.

4. FRANCHISE

Pour les pertes ou les dommages causés par un **seul et même bris**, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée à cet effet aux Conditions particulières.

Si, pour un **seul et même bris**, plus d'une franchise est indiquée et applicable au sinistre couvert en vertu du présent contrat, seule la franchise la plus élevée stipulée dans les Conditions particulières s'appliquera.

5. INSPECTION ET SUSPENSION

Nous nous réservons le droit, à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat, d'inspecter tout **équipement** ainsi que les **lieux** où il se trouve. Si l'un de nos représentants découvre que l'**équipement** se trouve dans un état dangereux ou est exposé à des conditions dangereuses, il peut immédiatement suspendre l'assurance contre les pertes ou les dommages pouvant atteindre ledit **équipement** du fait d'un **bris** (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du créancier spécifié dans le contrat) par la livraison ou l'envoi d'un avis de suspension à l'adresse postale stipulée aux Conditions particulières ou aux **lieux** où se trouve l'**équipement**.

Nous convenons de fournir au créancier une copie de l'avis de suspension. Une fois l'assurance ainsi suspendue, elle ne peut être remise en vigueur que par l'émission d'un avenant devant faire partie intégrante du présent contrat. Vous aurez droit à un remboursement de la prime pour ledit **équipement** calculé au prorata pour la période de suspension.

6. ÉQUIPEMENT RECHARGEABLE

Nous considérons comme raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement tout récipient sous pression non soumis à l'action de la chaleur qui sert à l'emmagasinement de gaz ou de liquide et qui est périodiquement rempli, déplacé, vidé et rempli de nouveau au cours de son usage normal.

7. AGENT DE TRANSFERT DE CHALEUR

Lorsqu'un récipient utilise un agent de transfert de chaleur autre que l'eau, nous considérons que cet agent ou sa vapeur remplace les mots « eau » ou « vapeur ».

Lorsque les lois du Québec régissent le présent contrat, en cas de chevauchement, les dispositions générales contenues au formulaire 240.0, Dispositions générales, ont préséance sur les dispositions particulières suivantes :

8. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant toute autre clause Pluralité d'assurances stipulée au formulaire Dispositions générales, si une autre assurance est recouvrable suite à un **bris**, la présente garantie ne produira ses effets qu'en excédent de toute autre garantie ainsi recouvrable.

9. SUBROGATION

En cas de paiement effectué en vertu du présent formulaire, nous sommes subrogés dans tous vos droits contre toute personne physique ou morale.

Vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment pour la régularisation des pièces voulues. Vous ne devez rien faire après un **bris** qui puisse porter préjudice auxdits droits.

10. AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

En cas de pertes ou de dommages pouvant donner lieu à une demande d'indemnité en vertu du présent formulaire, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour récupérer les **biens assurés** ou les protéger contre toute aggravation des dommages. Vous ne devez engager aucuns frais (autrement qu'à vos frais) avant d'avoir obtenu au préalable notre approbation explicite, sauf dans la mesure expressément permise par le présent contrat. Vous êtes tenu de nous prêter votre concours et de coopérer avec nous dans l'enquête et le règlement de tout sinistre.

11. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne saurait être intentée contre nous, à moins que vous ne vous soyez auparavant conformé à toutes les modalités du présent contrat. Toute poursuite contre nous doit être intentée dans un délai de 14 mois suivant la date d'un **bris**.

12. TRANSFERT – FAILLITE

Aucun transfert de votre intérêt dans un **bien assuré** en vertu du présent formulaire ne saurait nous engager sans notre consentement écrit par voie d'avenant. Moyennant un avis donné par écrit dans un délai de 60 jours et sauf dans le cas d'une résiliation pour non-paiement, la garantie est accordée d'office à vos représentants légaux, à votre syndic de faillite ou à tout assuré restant, au même titre que vous, si vous venez à mourir, êtes déclaré failli ou insolvable ou cédez votre intérêt dans l'assurance à un coassuré en cours de contrat.

13. RÉSILIATION

Vous pouvez résilier la présente assurance en nous envoyant par la poste un avis écrit indiquant quand la résiliation doit entrer en vigueur. Nous pouvons résilier la présente assurance en vous envoyant par la poste, à l'adresse stipulée aux Conditions particulières, un préavis écrit d'au moins 60 jours précisant quand la résiliation doit prendre effet. La mise à la poste dudit préavis constitue une preuve suffisante de son envoi. La date et l'heure de prise d'effet de la résiliation stipulées dans le préavis correspondent à la fin de la durée du contrat. La remise du préavis de main à main par vous ou par nous équivaut à sa mise à la poste. Si vous résiliez la présente assurance, la prime acquise est calculée en fonction du tarif Courte durée standard. Si nous la résilions, la prime acquise est établie au prorata.

Le calcul de tout remboursement de prime est assujéti à la prime stipulée pour le présent formulaire comme prime minimum retenue.

14. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

En acceptant le présent formulaire, vous reconnaissez qu'il matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous ou nos agents relativement à la présente assurance. L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou toute autre personne ne constituent ni une modification ni une modification à quelque partie que ce soit du présent formulaire, ni ne nous empêche de revendiquer tout droit en vertu du présent formulaire. Aucune dérogation ou modification au présent formulaire ne saurait nous engager, sauf par voie d'avenant annexé au présent formulaire. Les surprimes ou ristournes relatives aux avenants sont calculées conformément à la tarification que nous pratiquons.

15. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

Si un créancier hypothécaire est désigné comme tel aux Conditions particulières ou dans le tableau des situations et des créanciers hypothécaires à l'égard de toute situation stipulée aux Conditions particulières, tout sinistre (le cas échéant) en vertu de la garantie Dommages directs atteignant vos biens à ladite situation sera réglé et payable à vous et audit créancier hypothécaire, dans la mesure de vos intérêts respectifs. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat conformément à la clause de résiliation qui y est prévue et convenons, dans un tel cas, d'expédier par courrier au créancier hypothécaire, à l'adresse précisée pour ce dernier, une copie du préavis écrit de résiliation qui vous aura été posté ou délivré. La résiliation, en ce qui concerne les intérêts du créancier hypothécaire, prendra effet au moment indiqué dans ledit préavis qui vous aura été remis, la résiliation ne devant pas prendre effet moins de 60 jours après la mise à la poste de la copie de l'avis au créancier hypothécaire. Nous nous réservons le droit de suspendre l'assurance (y compris celle applicable aux intérêts dudit créancier hypothécaire) de l'**équipement** se trouvant à ladite situation conformément à la clause Inspection et suspension du contrat. En outre, nous convenons de transmettre au créancier hypothécaire, à l'adresse précisée pour ce dernier, une copie de l'avis de suspension.

16. ASSURÉ ADDITIONNEL

Tout Assuré indiqué comme Assuré additionnel aux Conditions particulières, ou dans tous tableaux ou avenants annexés au présent formulaire, est considéré comme un Assuré, selon son intérêt, pour tout sinistre résultant d'un **bris** à la situation relativement à laquelle ledit Assuré additionnel est désigné. Aucune disposition de la présente condition ni une pluralité d'assurés (ou d'assurés additionnels) ne sauraient avoir pour effet d'augmenter le montant de garantie.

17. MONNAIE CANADIENNE

Les montants ou limitations de garantie, les franchises et autres montants qui figurent au présent formulaire, aux Conditions particulières ou qui sont liés au présent contrat sont en monnaie canadienne.

18. SINISTRES EN LITIGE

Si un sinistre couvert survient et que l'assureur émetteur d'une assurance des biens et nous sommes en désaccord quant au responsable du paiement des indemnités ou à la part des pertes ou des dommages payable par chaque partie, alors, à votre demande écrite, nous réglerons le sinistre conformément à la Convention sur le régime des sinistres en assurance des biens et en bris des machines du Bureau d'assurance du Canada, à condition que l'assureur émetteur d'une assurance des biens compte parmi les signataires de ladite Convention ou ait convenu par écrit d'être lié par ses modalités.

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent formulaire :

- Animaux** désigne des animaux, des oiseaux, des poissons ou des insectes.
- Automobile** désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, notamment tout véhicule de tourisme, camion, cyclomoteur, vélomoteur, toute motocyclette, motoneige, tout véhicule-jouet, véhicule récréatif ou véhicule tout-terrain (VTT).
- Autorité écologique** signifie toute autorité reconnue en matière de produits, matériaux, méthodes ou procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles du Canada, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation ou norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par nous.
- Biens assurés** signifie :
 - les biens dont vous êtes propriétaire; ou
 - les biens appartenant à autrui dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, et dont vous êtes légalement responsable.
- Bris** signifie une défaillance soudaine et accidentelle de l'**équipement** qui cause des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit **équipement**, en tout ou en partie.

Ne sont pas compris dans la définition de **bris** :

 - l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
 - l'usure normale;
 - le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.
- Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, qu'ils soient allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produits, émis ou générés par tous **champignons** ou **spores** ou par les mycotoxines, les allergènes ou les agents pathogènes en résultant.

7. **Corde** désigne un volume de bois de 128 pieds cubes (3.625 mètres cubes).
8. **Données** signifie les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels, l'interprétation desdits programmes et logiciels, les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données et le traitement électronique et électromécanique des données, ainsi que les données issues des **équipements** contrôlés électroniquement.
9. **Écologique** signifie des produits, matériaux, méthodes et procédés, certifiés par une **autorité écologique**, qui contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.
10. **Équipement** signifie tout **équipement** décrit ci-dessous dont vous êtes propriétaire, locataire ou exploitant, dont vous avez la garde ou sur lequel vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
- 10.1. les chaudières, les récipients sous pression soumis ou non à l'action de la chaleur qui sont normalement sous vide ou sous pression interne autre que la pression statique du contenu, toute tuyauterie y étant raccordée ou tout autre tuyauterie et son **équipement** accessoire, les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, sauf :
 - 10.1.1. les supports de chaudière, ainsi que les matériaux réfractaires ou isolants;
 - 10.1.2. les parties des chaudières ou des récipients sous pression soumis à l'action de la chaleur qui ne contiennent pas de vapeur ou d'eau;
 - 10.1.3. toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'une installation d'extinction automatique et son **équipement** accessoire;
 - 10.1.4. les **équipements** (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits **équipements** ou de ladite tuyauterie. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux **système(s) de chauffage géothermique**.
 - 10.2. les **équipements** mécaniques ou électriques produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, sauf :
 - 10.2.1. les **automobiles**, les pelles mécaniques, les excavateurs, les câbles à traction ou autres **équipements** mobiles, les embarcations flottantes, les locomotives ou les aéronefs, mais n'excluant pas les **équipements** électriques ou les récipients sous pression employés avec de telles machines ou de tels appareils;
 - 10.2.2. les câbles d'élévation ou de sécurité, les ancrages, les amortisseurs de cabine ou les amortisseurs de contrepoids, faisant partie d'un système de levage;
 - 10.3. les **équipements** électroniques ou les câbles de fibre optique utilisés aux fins de recherche, de diagnostic, de traitement, de communication, de traitement de texte ou de **données**, de duplication, de contrôle ou de lecture, sauf :
 - 10.3.1. les tubes anodiques, les tubes de rayon X et les tubes d'amplificateur vidéo ou tubes klystrons;
 - 10.3.2. les cartouches laser.
11. **Équipement agricole** désigne :
- 11.1. les **outils**;
 - 11.2. la machinerie et le matériel, autopropulsés ou non, n'étant pas fixés à un bâtiment ou au sol, y compris leur système GPS, leurs accessoires et leurs pièces de rechange; qui sont utilisés de manière habituelle ou accessoire à une activité agricole.
12. **Frais supplémentaires**
- 12.1. les frais additionnels, jugés nécessaires et raisonnables, pour conduire les affaires sur les **lieux** pendant la **période de restauration**, qui viennent s'ajouter aux frais d'exploitation qui auraient été engagés durant cette même période en l'absence de **bris**;
 - 12.2. les frais additionnels peuvent comprendre les coûts entraînés par la recherche et l'utilisation de locaux temporaires, le déménagement, les contrats de travail donnés à l'extérieur, les heures supplémentaires et diverses autres dépenses d'urgence;
 - 12.3. les **frais supplémentaires** ne comprennent pas :
 - 12.3.1. la perte de revenus;
 - 12.3.2. les frais additionnels qui excèdent ce qui est strictement nécessaire à la poursuite d'une exploitation à peu près **normale**;
 - 12.3.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou détruits par un **bris**, à moins qu'ils ne visent à réduire le montant global des **frais supplémentaires**. Le cas échéant, ces frais additionnels seront couverts jusqu'à concurrence du montant qui sera retranché sur le versement total au titre des **frais supplémentaires**.
- Si l'**équipement** et les biens temporaires ou de remplacement qui subsistent après la restauration des activités commerciales ont une valeur de récupération, il en sera tenu compte dans le calcul du montant de la perte.
13. **Formulaires d'assurances des biens agricoles** signifie :
- 13.1. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment;
 - 13.2. le formulaire d'Assurance des biens agricoles – Équipement agricole;
 - 13.3. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles;
 - 13.4. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Animaux;
14. **Lieux** désigne :
- 14.1. la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, y compris :
 - 14.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 14.1.2. à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 14.1. ci-dessus;
 - 14.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 14.1. ci-dessus.
15. **Normale** désigne l'état des choses qui aurait existé en l'absence de **bris**.
16. **Outils** désigne l'équipement léger, transportable par la force musculaire d'un seul individu, utilisé pour réparer, construire ou entretenir de la machinerie, de l'équipement ou un bâtiment.
17. **Période d'indemnisation** signifie la période commençant au moment du **bris** et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le **bris**.
18. **Période de restauration**
- C'est la période raisonnable et nécessaire à la suite d'un **bris** que vous employez à reprendre l'activité agricole **normale** aux **lieux**, en ayant recours à tous les moyens raisonnables dont vous disposez pour que cela se fasse le plus rapidement possible.
- Cette période de temps :
- 18.1. commence au moment du début de la garantie;
 - 18.2. finit à la date où les biens endommagés au **lieu** décrit sont réparés ou remplacés.

19. Produits agricoles désigne :

- 19.1. les **produits agricoles** provenant du sol lorsqu'ils sont cueillis, ramassés ou récoltés;
- 19.2. le lait et les œufs;
- 19.3. le miel et le sirop d'érable (y compris les produits purs qui en sont dérivés);
- 19.4. les **produits agricoles** lavés à l'eau, les **produits agricoles** réfrigérés à des fins de conservation;
- 19.5. les **produits agricoles** produits en serres ou dans des bâtiments destinés à la culture verticale, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 19.6. les semences animales (sperme), les embryons non implantés et les réservoirs de semences animales qui se trouvent sur les **lieux** en vue d'être utilisés, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 19.7. les **produits agricoles transformés** de l'**Assuré** destinés à la revente, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 19.8. les produits d'emballage et le matériel publicitaire relatifs aux **produits agricoles**;
- 19.9. les produits utilisés pour l'exploitation agricole, y compris la moulée pour les **animaux**, les graines de semence, les engrais chimiques, les herbicides, les pesticides, le carburant, l'huile à moteur, le lubrifiant, les produits nettoyants et, avant leur installation, les fils à clôtures, les drains et les piquets, ainsi que le bois de chauffage destiné à la vente (100 **cordes** maximum) ou à l'utilisation sur la ferme, exclusion faite du bois debout.

20. Produits agricoles transformés désigne les produits qui :

- 20.1. ne sont plus dans leur état naturel;
- 20.2. ont été cuits, mis en conserve, embouteillés, coupés, pelés, séchés ou congelés.

21. Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

22. Substances dangereuses signifie :

- 22.1. toute substance polluante ou contaminante ou toute autre substance déclarée dangereuse pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale; ou
- 22.2. les **champignons**, les **spores** ou les toxines créés ou produits par lesdits **champignons** ou **spores** ou émanant d'eux, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes.

23. Supports d'information signifie un support matériel ou virtuel sur lequel des **données** sont enregistrées.

24. Système(s) de chauffage géothermique signifie la canalisation souterraine utilisée comme moyen de transfert thermique.

25. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

26. Un seul et même bris

Seront réputés constituer **un seul et même bris** un **bris** atteignant un **équipement** qui cause le **bris** d'un autre **équipement** ou une série de **bris** se produisant en même temps du fait d'une seule et même cause de sinistre.

27. Valeur au jour du sinistre signifie le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction, moins la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Dans la détermination de la dépréciation, nous tiendrons compte de facteurs tels que l'âge, l'état et la durée de vie normale des biens endommagés.